

Informations de base	
2007/2155(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Claudio Fava Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	18/06/2007

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2008	Vote en commission		Résumé
24/01/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0007/2008	
19/02/2008	Décision du Parlement	T6-0047/2008	Résumé
19/02/2008	Résultat du vote au parlement		
19/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2155(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/50657

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0007/2008	24/01/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0047/2008	19/02/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Claudio Fava

2007/2155(IMM) - 19/02/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de suivre la position de sa commission des affaires juridiques et de se rallier aux recommandations du rapport de M. Klaus-Heiner **LEHNE** (PPE-DE, DE) en décidant **de défendre l'immunité** du député italien Claudio **FAVA** (PSE, IT).

Pour rappel, M. FAVA avait demandé au Parlement européen de défendre son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure civile engagée à son encontre devant le tribunal civil de Marsala (Sicile) par M. Davide Salvatore Costa, pour une affaire de diffamation.

L'affaire porte sur des déclarations de M. FAVA lors d'une émission télévisée ("Annozero") diffusée par la chaîne publique de télévision, RAI 2 et consacrée à la Sicile au cours de laquelle ce dernier aurait tenu des propos jugés calomnieux pour la partie adverse (propos insinuant notamment des collusions de M. Costa avec la mafia et des manipulations électorales).

Pour sa part, le Parlement a estimé après analyse que M. FAVA n'avait fait qu'exprimer ses opinions dans l'exercice de ses fonctions et a indiqué que les articles 9 et 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, pouvaient être invoqués pour défendre l'immunité de M. Claudio FAVA.

Eu égard à ces considérations, le Parlement européen a donc décidé en Plénière de défendre l'immunité parlementaire de M. Claudio FAVA.